

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 30/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE**

500 rue Marcel Demonque  
Zone du Pôle Technologique AGROPARC  
84000 Avignon

Références : OD/Ubd24-47/2025/238  
Code AIOT : 0005202322

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE implanté ZI du Rooy - rue Ampère 47300 Villeneuve-sur-Lot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE
- ZI du Rooy - rue Ampère 47300 Villeneuve-sur-Lot
- Code AIOT : 0005202322

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine ETEX de Villeneuve sur Lot (47300) fabrique des blocs et des panneaux en polystyrène expansé.

Les activités et stockages de l'établissement sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n°98-0486 du 5 mars 1998, modifié et complété par l'arrêté complémentaire du 15 juin 2007.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PIC
- Pic de pollution
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Episodes de pollution de l'air ambiant	AP Complémentaire du 29/03/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	suites de l'inspection de 2022	Lettre du 20/05/2022	Sans objet
2	classement administratif du site	Décret du 24/09/2020, article Modification de la rubrique 1510	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du site est exploitée en connaissance de la réglementation sur les ICPE. La prise en compte de la protection de l'Environnement et des tiers (L511-1) est intégrée dans les pratiques du site par l'encadrement et les opérateurs.

La parfaite connaissance des outils de travail et de production permettent à l'exploitant d'identifier les actions à mettre en oeuvre pour la bonne maîtrise de son exploitation.

Lorsqu'il y a un besoin d'approfondissement sur des thématiques, l'exploitant se fait accompagner par un bureau d'étude reconnu.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites de l'inspection de 2022

Référence réglementaire : Lettre du 20/05/2022

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention du risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Conformité des conditions de stockages des matières premières et produits finis sur le site. Conformité à l'étude de dangers de 2011.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni en août 2023 un dossier A2P EVMAJ-124160 permettant de mettre à jour les effets en cas d'incendie des stocks présents sur le site. Cette étude démontre l'absence d'effet thermique 3kW/m <sup>2</sup> sortant du site en augmentant le retrait du stock à 3m du mur coupe-feu au Nord du site. Le stockage sous auvent non conforme précédemment a été remis en conformité. Ce dossier fera l'objet d'une vérification des hypothèses de calcul.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** classement administratif du site

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 24/09/2020, article Modification de la rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Suite à la modification de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE par le décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'exploitant doit fournir la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni en août 2023 un dossier A2P EVMAJ-124160 permettant de justifier du classement du site vis-à-vis de la rubrique 1510. Le site reste ainsi classé à la rubrique 2662-1 soumis au régime de l'enregistrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Episodes de pollution de l'air ambiant

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/03/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan d'action
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant définit un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Ce plan d'action est établi en intégrant et en adaptant les mesures suivant la procédure "information et recommandation" ou "alerte" lors de ces épisodes de pic de pollution de l'air ambiant. Les mesures respectent celles définies aux articles 4 et 5 de l'APC 47-2021-03-29-00006 du 29/03/2021.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a réalisé le 30/04/2021 un plan d'action en respect de l'article 3 de l'APC de 2021. Ce plan d'action ne reprend pas explicitement les deux procédures pouvant être mises en œuvre par l'autorité préfectorale. En effet quatre niveaux d'alerte sont déclinés qui ne correspondent pas à ceux définis dans l'APC. Ensuite les mesures déclinés dans le plan d'action ne reprennent pas les items définis aux articles 4 et 5 de l'APC.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le plan d'action doit être repris en respectant les items et les objectifs définis dans l'APC de 2021. Les mesures définies dans ce plan d'actions doivent être adaptées précisément au site sans être générales, mais déclinées par rapport aux activités génératrices et émettrices des polluants qui sont produits par le site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>